
Valorisation des démarches de management durable dans les AO

Cadre juridique

Me Ema BOLOMEY – Associée

r&associés
avocats

Sommaire

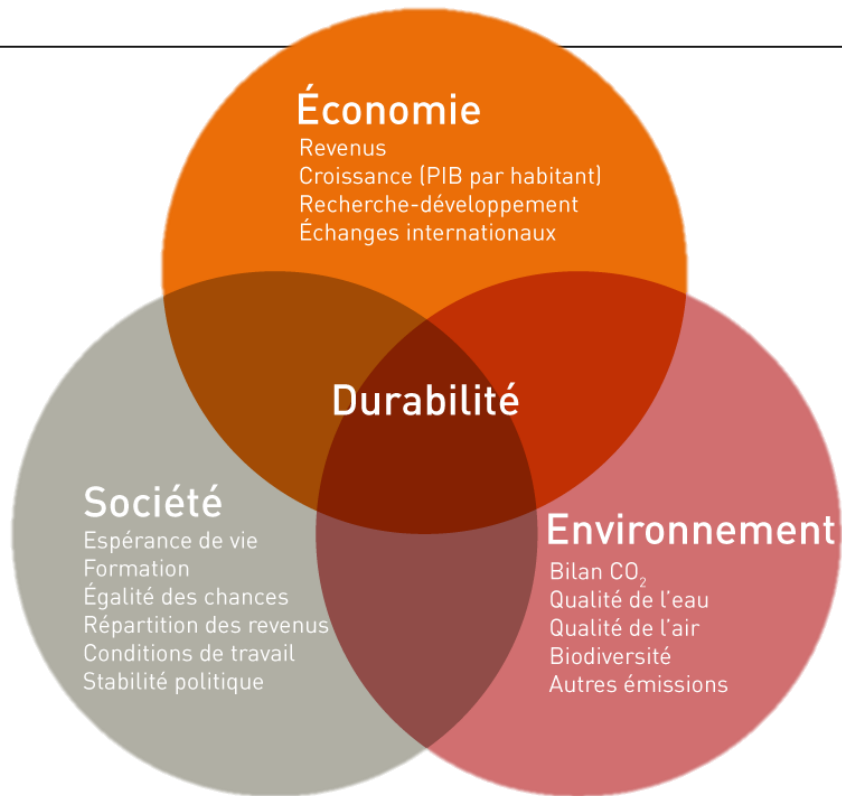
1. Le cadre légal fédéral et cantonal
2. Comparaison avec d'autres cantons
3. Guide romand des marchés publics
4. Conclusion

01

Cadre légal fédéral et cantonal



Cadre légal fédéral



Cadre légal fédéral

- Accord de l'OMC sur les marchés publics
 - Loi fédérale sur les marchés publics (LMP) du 21 juin 2019, entrée en vigueur le 1er Janvier 2021
- + Harmonisation avec l'AIMP 2019

Conditions de participation

Article 12 al. 3 LMP / AIMP:

Un marché public ne peut être adjugé qu'aux soumissionnaires qui respectent au moins les prescriptions légales relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles en vigueur au lieu de la prestation; ces prescriptions comprennent, en Suisse, les dispositions du droit suisse en matière d'environnement et, à l'étranger, les conventions internationales relatives à la protection de l'environnement déterminées par le Conseil fédéral.

Critères d'adjudication

Article 29 al. 1 LMP:

L'adjudicateur évalue les offres sur la base de critères d'adjudication en lien avec les prestations. En tenant compte des engagements internationaux de la Suisse, il prend notamment en considération, outre le prix et la qualité de la prestation, des critères tels que l'adéquation, les délais, la valeur technique, la rentabilité, les **coûts du cycle de vie**, l'esthétique, le **développement durable**, la plausibilité de l'offre, les différents niveaux de prix pratiqués dans les pays où la prestation est fournie, la fiabilité du prix, la créativité, le service après-vente, les conditions de livraison, l'infrastructure, le caractère innovant, la fonctionnalité, le service à la clientèle, les compétences techniques et l'efficacité de la méthode.

Spécifications techniques

Article 30 al. 4 LMP :

Lorsque cela se révèle approprié, l'adjudicateur **prévoit** des spécifications techniques permettant de préserver les ressources naturelles ou de protéger l'environnement.

Art. 30 al. 4 AIMP :

Lorsque cela se révèle approprié, l'adjudicateur **peut prévoir** des spécifications techniques permettant de préserver les ressources naturelles ou de protéger l'environnement.

	Exigences posées au soumissionnaire		Exigences posées à l'objet de la prestation	
	Indépendamment de l'objet de la prestation	En fonction de l'objet de la prestation (interdiction de la discrimination)		
	Conditions de participation contraignantes Art. 12 LMP; art. 4 OMP	Critères d'aptitude Art. 27 LMP	Spécifications techniques Art. 30 LMP; art. 7 OMP	Critères d'adjudication Art. 29 LMP
RECOMMANDÉ	Respect des prescriptions minimales sociales et écologiques en Suisse et à l'étranger en tant que conditions de participation contraignantes	Critères d'aptitude écologiques qui sont nécessaires à l'exécution du mandat	Exigences écologiques sous forme de spécifications techniques	Critères d'adjudication sociaux, écologiques et économiques; coûts liés au cycle de vie
	NON RECOMMANDÉ		Critères d'aptitude sociaux	Exigences sociales sous forme de spécifications techniques
PREUVES	Déclaration du soumissionnaire, justificatifs de contributions fiscales et de cotisations sociales, rapports de contrôle / audits	Déclaration du soumissionnaire, certificats, diplômes	Dans la mesure où cela s'avère approprié et possible: systèmes de certification reconnus (autoriser l'équivalence !)	Systèmes de certification reconnus (autoriser l'équivalence !)
	Systèmes de certification reconnus (autoriser l'équivalence !)		Confirmation écrite du soumissionnaire	Confirmation écrite du soumissionnaire

Cadre légal cantonal

- Accord in 2001
- Accord in 2019

Vue d'ensemble des adhésions à l'AIMP 2019 (état au 03.02.2026)



Le canton de Berne n'est pas membre de l'AIMP2019. Il applique cet accord intercantonal comme droit cantonal selon sa propre voie de recours.

Adhésion à l'AIMP 2019 entrée en vigueur

Procédure d'adhésion cantonale en cours



AIMP 2001

Règlement sur la passation des marchés publics GE

Art. 33 Critères d'aptitude

1 L'autorité adjudicatrice définit des critères d'aptitude conformément à l'article 24. Elle peut exiger des soumissionnaires des justificatifs attestant leur capacité sur les plans financier, économique, technique, organisationnel et **du respect des composantes du développement durable**, tels que :

- a) preuve que le candidat exerce une activité en rapport avec celle dont relève la soumission, par exemple sous forme d'un extrait du registre du commerce ou d'un registre professionnel;
- b) déclaration indiquant l'effectif d'employées et employés fixes et le nombre d'apprenties et apprentis;(19)
- c) extrait du registre des poursuites et faillites;
- d) pièces comptables;
- e) certificat de qualité.

Règlement sur la passation des marchés publics GE

Art. 43 Critères d'adjudication

3 Le marché est adjugé au soumissionnaire ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport qualité/prix. Outre le prix, les critères suivants peuvent notamment être pris en considération : la qualité, les délais, l'adéquation aux besoins, le service après-vente, l'esthétique, l'organisation, **le respect de l'environnement.**



Adhésion AIMP 2019 et projet de loi

Adhésion AIMP 2019 et projet de loi

Art. 5 Développement durable et respect des dispositions relatives au droit de l'environnement (art. 12, al. 3, de l'accord)

1 L'adjudicateur intègre le développement durable dans la mise en œuvre de ses appels d'offres, que ce soit au stade de la conception du projet, de l'établissement du cahier des charges ou de l'évaluation des offres.

2 Il peut prévoir des critères et des spécifications techniques pertinents portant sur les aspects environnementaux, sociaux et économiques du développement durable.

3 Les soumissionnaires sont tenus de respecter les dispositions relatives au droit de l'environnement telles que définies à l'article 12, alinéa 3, de l'accord.

4 Les sous-traitants ainsi que tous les intervenants dans l'exécution d'un marché public sont également tenus de respecter les exigences définies à l'alinéa 3.

02

Comparaison avec d'autres cantons



LMP – Vaud

Art. 9 Développement durable

1 L'adjudicateur encourage la prise en considération du développement durable par les soumissionnaires dans ses marchés.

2 Il peut prévoir, à cette fin, des critères correspondants ou des spécifications techniques se fondant sur des labels environnementaux ou sociaux, pour autant que ces critères et spécifications soient appropriés pour définir les caractéristiques des prestations faisant l'objet du marché et n'impliquent pas une restriction excessive de la concurrence.

3 Dans les marchés non soumis aux accords internationaux relatifs à la construction ou à la rénovation en bois d'un ouvrage, le Label Bois Suisse ou son équivalent peut notamment être exigé.

LMP – Fribourg

Art. 8 Labels et écolabels

1 L'Etat exige le respect des critères des labels environnementaux ou des écolabels pour ses propres marchés et pour ceux auxquels il participe financièrement.

2 Pour les marchés de construction en général, le Label SNBS ou l'équivalent sont reconnus à ce titre.

3 Pour les marchés de construction en bois, le Label Bois Suisse ou l'équivalent sont reconnus à ce titre.

4 Pour les marchés des équipements et produits informatiques, le Label Ange bleu ou l'équivalent sont reconnus à ce titre.

LMP – Valais

Art. 15 Développement durable

1 L'adjudicateur prend en compte le développement durable dans ses marchés publics.

2 Il formule à cette fin des exigences techniques, des critères d'aptitude ou des critères d'adjudication.

3 Le canton met à disposition un outil de calcul de bilan carbone applicable au lieu du chantier et aux transports de matériel, machines et personnes pour la réalisation de l'objet soumis au marché qui permet de différencier les offres en fonction de leur impact climatique.

4 Ces exigences et critères ne doivent pas être discriminatoires ou entraver l'accès au marché.

5 Par souci d'exemplarité, le Conseil d'Etat édicte une directive précisant la manière dont la dimension environnementale est mise en œuvre dans les procédures marchés publics de l'administration cantonale. Pour ce faire, elle intègre des critères précis, pondérables, vérifiables et légers administrativement, notamment des critères d'utilisation de matériaux circulaires, d'efficacité énergétique et d'émission de gaz à effet de serre

03

Guide romand des marchés publics



Guide romand des marchés publics

- Annexe R20: Contribution du soumissionnaire au DD
- Annexe T5: Méthode de notation du critère de la contribution du soumissionnaire au DD

Guide romand des marches publics

N°	Questions	Pts
2.1	Démarche en cours développement durable avec l'un des référentiels cités sous 1.1	5
2.2	Stratégie de développement durable	5
2.3	Organisation mise en place	5
2.4	Suivi des performances - monitoring	5
2.5	Communication	5
2.6	Achats responsables	5
2.7	Exigences développement durable du soumissionnaire vis-à-vis de ses sous-traitants, fournisseurs, partenaires	5
3.1	Gestion de l'énergie	5
3.2	Gestion des déchets	5
3.3	Plan mobilité	5
4.1	Attractivité de l'entreprise	5
4.2	Insertion et réinsertion professionnelles	5
4.3	Santé et sécurité	5
		65



Autres outils

Outils et idées

- PAP : plateforme des achats durables
- www.labelinfo.ch

Labelinfo.ch

PAP plateforme
de connaissances sur les
achats publics responsables

04

Conclusion



Conclusion

- Rôle d'exemplarité de l'état = promotion de la durabilité via les appels d'offres
- Encouragement des soumissionnaires à prendre des mesures internes pour obtenir des AO
- Equivalence toujours admise: mais prévue à apporter par le soumissionnaire
- Question de l'intégration des critères de durabilité dans les AO: affaire à suivre...

Merci pour votre attention.

DES QUESTIONS?
ebolomey@r-associes.ch
r-associes.ch